

Projet de loi no 15

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

Mémoire

GARANTIR À CHAQUE ENFANT UNE FAMILLE POUR LA VIE

Présenté par :

Gilles Fortin,
Jean Simon Gosselin,
Lesley Hill,
André Lebon,
Jean-Marc Potvin,
Danielle Tremblay,

*Ex-commissaires experts de la Commission spéciale sur les droits des
enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ) :*

Le 10 février 2022

1 UN PAS EN AVANT : UN PAS DE PLUS À FAIRE

Notre groupe est constitué des ex-commissaires experts de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ). Nous nous sentons responsables de prendre la parole à cette commission parlementaire sur le PL-15, sur la base de notre expérience et des multiples témoignages reçus lors des travaux de la CSDEPJ. Un consensus social fort s'en dégage, soit que tous les moyens doivent être pris pour assurer la stabilité et la sécurité affective des enfants.

Nous soulignons la volonté du gouvernement de procéder à la réforme de la LPJ par le dépôt du PL-15 par le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, M. Lionel Carmant, le 1^{er} décembre dernier. Nous avons analysé attentivement celui-ci et nous constatons que plusieurs éléments ont été inclus tels que l'instauration d'un directeur national de la protection de la jeunesse, la rétroaction obligatoire du DPJ au signalant, les dispositions pour la prise en compte de la culture et des besoins des enfants autochtones, l'assouplissement des règles sur la confidentialité. Sur ce dernier point, nous aurions souhaité qu'elles soient regroupées dans un chapitre distinct pour faciliter leur interprétation et, surtout, qu'elles soient appliquées selon le principe de servir les besoins et l'intérêt de l'enfant.

Concernant la stabilité des enfants, nous saluons le but exprimé par le premier ministre, M. François Legault, tel que rapporté dans le journal La Presse du 1^{er} décembre 2021.

«On va enfin mettre l'intérêt de l'enfant en premier. Quand je dis en premier, ça veut dire avant la famille naturelle, avant l'intérêt des parents biologiques. C'est important que ce soit l'enfant, l'intérêt de l'enfant en premier. Arrêter de barouetter les enfants d'une famille d'accueil à l'autre, d'imposer le retour de l'enfant dans sa famille naturelle alors qu'il y a des risques pour l'enfant.»

Le ministre Carmant, a lui aussi exprimé sa volonté lors de son discours en deuxième lecture du PL-15 le 8 décembre dernier :

«...ce qu'on vient préciser avec ce projet de loi, c'est de statuer qu'à un moment donné, quand le juge ou quand la directrice de la protection de la jeunesse voit que les choses ne s'améliorent pas, une décision doit être prise dans l'intérêt de l'enfant, dans son intérêt primordial. Parce que la notion de temps, pour un enfant, n'est pas du tout la même que pour un adulte. Le placer dans une situation d'incertitude est traumatisant pour l'enfant, qui peut développer des problèmes d'attachement et entraîner d'autres problèmes à long terme. Plus l'enfant est jeune, plus cette décision doit être prise tôt pour s'assurer que cet enfant ait une famille pour la vie. »

Or, bien que nous reconnaissons les avancées du PL-15, nous sommes grandement préoccupés par l'absence de suites à plusieurs de nos recommandations de modifications législatives pour garantir la stabilité des enfants. Nous sommes d'avis que l'omission de certains leviers que nous avons prévus nuira à l'atteinte du but visé, car il manque le coffre à outils nécessaire pour y parvenir.

C'est pourquoi le thème de notre mémoire est la stabilité des enfants, la nécessité de leur garantir **une famille pour la vie**. C'est ce que nous allons démontrer, en réitérant les recommandations que nous avons faites et en affirmant l'importance d'y donner suite pour atteindre le but recherché.

2 GARANTIR À CHAQUE ENFANT UNE FAMILLE POUR LA VIE.

Pour la très grande majorité des enfants, les parents sont cette famille pour la vie. Si certains enfants sont signalés à la direction de la jeunesse, même s'il y a placement temporaire, la grande partie d'entre eux sont maintenus ou retournés dans leur famille dans un délai raisonnable. La durée moyenne des prises en charge par la DPJ pour mettre fin à la situation de compromission de la sécurité et du développement de l'enfant est de 27 mois.

Nous avons émis une série de recommandations afin que les parents québécois reçoivent toute l'aide requise pour répondre aux besoins de leurs enfants. Pour les familles en situation précaire, nous avons recommandé que celles-ci puissent recevoir des services, adaptés à leurs besoins, avec l'intensité nécessaire, au sein de communautés bienveillantes et que les conditions de vie de ces familles soient améliorées. Malheureusement, pour une faible proportion des enfants signalés et pris en charge par les DPJ du Québec, le maintien au sein de leur famille biologique n'est pas possible malgré tous les efforts. La loi doit fournir les outils appropriés pour ce groupe d'enfants afin d'assurer cette stabilité essentielle à leur développement harmonieux. Ceux-ci, sont encore trop nombreux à demeurer très longtemps dans le système de protection de la jeunesse, parfois de la naissance à la majorité, sans qu'on leur offre une famille permanente, engagée de façon inconditionnelle auprès d'eux, apte à répondre à leurs besoins et à les accompagner dans leur développement.

En audience, nous avons reçu de nombreux jeunes ayant malheureusement vécu un parcours d'instabilité tout au long de leur enfance et de leur adolescence. Ils ont pu vivre de nombreux placements dans des familles d'accueil, souvent différentes d'une fois à l'autre, entrecoupés de tentatives de retours auprès de leurs parents, retours se soldant par des échecs, pour finir par aboutir en centre de réadaptation en raison des problèmes qu'ils avaient développés à la suite de tous ces bouleversements dans leur vie. Ces jeunes, devenus adultes, nous ont témoigné des impacts de cette instabilité sur eux, des difficultés qu'ils ont rencontrées : isolement, décrochage scolaire, absence de formation qualifiante, itinérance, problèmes de santé mentale et physique, incapacité à faire confiance, entre autres. Il est inacceptable que des enfants pris en charge, souvent en bas âge, par la DPJ et les services sociaux atteignent leur majorité sous la tutelle de l'État, sans ancrage familial pour les soutenir et les épauler, comme tous les enfants du Québec.

Les constats issus des données de la recherche dont nous avons pris connaissance démontrent que :

- Pour les enfants qui ne peuvent pas retourner dans leur famille, c'est l'option du placement à majorité qui est la plus souvent retenue;
- Or, le placement à majorité est la forme de projet de vie qui offre le moins de stabilité aux enfants. À titre d'exemple, plus du quart des enfants placés ont connu 3 milieux substituts différents ou plus;
- Depuis 2007, le placement à majorité est en progression chez les tout-petits de 0 à 5 ans, il est l'option la plus choisie pour les enfants de 2 à 5 ans;
- Le tiers des enfants qui retournent dans leur famille vivent un échec et sont replacés à nouveau dans la première année qui suit leur réunification. Ceci est particulièrement vrai pour les bébés pour qui l'échec de la réunification familiale survient rapidement, à l'intérieur de 53 jours en moyenne;
- Les durées maximales d'hébergement (DMH), prévues à la LPJ actuelle, au terme desquelles une décision visant à assurer la permanence doit être rendue, sont en moyenne largement dépassées pour

tous les groupes d'âge. Les DMH ont été introduites dans la LPJ en 2006 pour respecter le temps de l'enfant et son développement psycho-affectif;

- Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de le maintenir ou de le retourner dans son milieu familial, l'adoption et la tutelle sont les projets de vie alternatifs qui assurent une plus grande stabilité et permanence à l'enfant. La majorité de ces enfants ne connaissent qu'un seul placement, celui auprès de la famille qui finira par l'adopter ou devenir son tuteur;
- Or, l'adoption et la tutelle sont peu utilisées au Québec. Ces projets de vie sont même en diminution. Passé l'âge de 2 ans, l'adoption diminue drastiquement et il n'y a plus d'adoption réalisée à partir de l'âge de 6 ans.

Il faut comprendre que seulement la réunification avec les parents, l'adoption et la tutelle constituent des projets de vie permettant aux enfants de quitter le système de protection de la jeunesse afin de vivre une vie normale d'enfant. Quoique le placement à majorité constitue une solution adéquate pour certains enfants, le recours à cette mesure par défaut ne répond pas bien aux besoins de stabilité de tous les enfants, particulièrement lorsqu'ils sont placés en très bas âge.

Ces constats sont fort préoccupants, d'autant plus que nous savons que d'autres provinces du Canada et d'autres pays ont apporté des modifications à leurs législations pour assurer une plus grande permanence aux enfants et une famille pour la vie. L'importance cruciale du thème de la stabilité des enfants s'est imposée à nous au cours de nos travaux. Il est essentiel que les enfants ne continuent pas à vivre cette instabilité si délétère pour leur bien-être et leur développement.

3 LA STABILITÉ DES ENFANTS : LES PAS EN AVANT

L'insertion d'un préambule

Nous saluons l'insertion d'un préambule dont l'importance est majeure, car il guide toute l'interprétation de la loi. Rappelons la portée de quelques-uns des considérants :

- Il y est affirmé que l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale pour toute décision prise à son sujet. Quant à nous, nous considérons qu'il s'agit de « la » considération primordiale;
- Puisque l'enfant est en développement, la notion de temps chez lui est différente de celle de l'adulte;
- La sécurité et la stabilité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement;
- La participation de l'enfant et de ses parents aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir.

La modification des articles 3, 4 et l'ajout de l'article 4.1 de la LPJ

Le nouvel article 3 reprend le principe de l'intérêt de l'enfant comme une considération primordiale dans l'application de la loi.

La reformulation de l'article 4 précise que la décision **doit assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant**. Il dissipe l'ambiguïté actuelle de la loi en affirmant clairement que

dorénavant, **la décision doit viser et assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie** lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible.

Le nouvel article 4.1 introduit l'obligation pour le directeur (DPJ) de planifier un projet de vie alternatif à l'enfant placé afin d'assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie. Cet article indique que l'implication des parents doit toujours être favorisée pour les amener ou les aider à exercer leurs responsabilités parentales. Cependant, tenant compte que le temps de l'enfant en développement est différent du temps de l'adulte, une alternative doit pouvoir être mise en place rapidement si son retour dans sa famille n'est pas dans son intérêt.

Nous tenons à saluer et à souligner la très grande importance de l'introduction de ce préambule, des clarifications apportées aux articles 3 et 4 et l'ajout de l'article 4.1. Les principes et la finalité de la loi sont maintenant beaucoup plus clairs. Cela permettra une interprétation de la loi plus favorable à la stabilité des enfants et à la recherche de son véritable intérêt.

Cependant, selon nous, les leviers nécessaires pour traduire ces principes en mesures concrètes et efficaces pour les enfants sont manquants dans le PL-15.

4 LA STABILITÉ DES ENFANTS : LES PAS DE PLUS À FRANCHIR

La CSDEPJ a fait plusieurs autres recommandations de modifications législatives pour fournir les leviers nécessaires afin d'actualiser les principes énumérés ci-dessus. Or, nous constatons que ces autres recommandations n'ont pas été introduites dans le PL-15. Pour nous, ces omissions atténueront certainement la portée des modifications législatives sur la stabilité des enfants. Nous craignons que le but visé, **garantir à chaque enfant une famille pour la vie**, ne soit pas atteint pour un nombre significatif d'enfants. C'est pourquoi, nous réitérons qu'il est impératif d'intégrer les modifications suivantes.

L'analyse de l'intérêt de l'enfant

L'intérêt de l'enfant est un concept qui peut varier grandement selon les valeurs et les convictions des parties prenantes. Ces valeurs et convictions peuvent teinter les décisions sociales et judiciaires et refléter davantage les croyances des acteurs qui les prennent, plutôt que de s'appuyer sur une analyse sérieuse des véritables enjeux pour l'enfant.

Or, les connaissances scientifiques sur les considérations essentielles pour assurer le bon développement de l'enfant sont établies : son attachement, son développement global, son bien-être physique et psycho-affectif. Il est aussi nécessaire de tenir compte de ce que l'enfant exprime, tant verbalement que dans ses réactions et ses comportements.

Ces éléments sont déterminants dans l'appréciation de l'intérêt de l'enfant, et ce, au-delà des valeurs de chacun. Souvent, ils ne sont pas pris en compte à leur juste mesure, selon nombre de témoignages reçus devant la CSDEPJ. Trop souvent, l'intérêt de l'enfant est invoqué dans une décision sans qu'il soit possible de comprendre en quoi celle-ci reflète son véritable intérêt.

Comme la loi, par les modifications introduites dans le PL-15, établit que l'intérêt de l'enfant est une considération primordiale devant guider toute décision :

Nous recommandons que soit ajouté à l'article 3 que chaque décision, tant sociale que judiciaire, soit obligatoirement accompagnée d'une analyse rigoureuse de l'intérêt supérieur de l'enfant

Les droits et les obligations des parents

Nous soulignons que le PL-15 introduit une section spécifique sur les responsabilités des parents. Nous croyons qu'il faut sortir de la dichotomie existante qui met en tension les droits des enfants et ceux des parents, comme s'il fallait trancher forcément en faveur de l'un ou de l'autre. Nous sommes convaincus qu'il est à la fois possible de soutenir et d'accompagner les parents et d'assurer à l'enfant une famille pour la vie. Trop souvent, le débat judiciaire porte sur l'appréciation et l'évolution de la situation des parents et de leurs capacités, plutôt que sur l'analyse des besoins de l'enfant et des enjeux propres à son développement. Le respect des droits des parents est souvent considéré comme un absolu sans établir de lien avec la façon dont ils se sont acquittés de leurs obligations.

La Cour suprême du Canada a pourtant déjà affirmé clairement le principe suivant : les parents sont titulaires de droits afin de pouvoir remplir leurs obligations envers leur enfant.¹ Les droits des parents ne sont donc pas une finalité en soi, mais ils existent à une seule fin, soit de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations. Or, le libellé du nouvel article 11.4 n'établit pas clairement cette corrélation entre les droits des parents et l'exercice de leurs obligations.

Nous recommandons que l'article 11.4, dans la section III- Responsabilités des parents, affirme que « les parents sont titulaires de droits afin de pouvoir remplir leurs obligations envers leur enfant ».

La reformulation de l'article 91.1

Lors des amendements apportés à la LPJ en 2006, l'article 91.1 a été ajouté. Il a pour but d'actualiser un projet de vie visant la permanence et la stabilité des liens pour les enfants, dans un délai raisonnable, lorsque le retour de l'enfant dans la famille n'est pas possible ou n'est pas dans son intérêt. Dès lors, les durées maximales d'hébergement (DMH) sont introduites pour respecter le temps de l'enfant et tenir compte des étapes de son développement psycho-affectif. Force est de constater aujourd'hui que l'introduction de cet article n'a pas permis d'atteindre l'objectif visé pour un grand nombre d'enfants. Le libellé de cet article est déterminant pour assurer à tout enfant un projet de vie stable et viable. Il en constitue l'outil principal.

L'article 91.1 doit impérativement être complémentaire à l'article 4. Il doit comporter plusieurs des éléments du coffre à outils que nous avons invoqué plus haut. Or, le PL-15 n'a introduit aucune modification à cet article. Nous le déplorons et sommes persuadés que des amendements doivent être apportés pour parvenir à assurer une plus grande stabilité aux enfants.

D'une part, alors que l'article 4 est modifié pour affirmer que lorsque le retour de l'enfant dans sa famille n'est pas possible, la décision **doit assurer** de façon permanente la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant, l'article 91.1 est toujours libellé de façon telle que le tribunal doit rendre une ordonnance qui **tend à assurer** cette continuité. Les constats que nous avons faits sont que cela donne ouverture à des interprétations qui ne garantissent pas véritablement la permanence et la stabilité dans la vie de l'enfant, par exemple dans les situations de jeunes enfants qui font l'objet d'une ordonnance de placement

1 Nouveau-Brunswick c. L. (M.), (1998) 2 RCS 534, paragraphe 17.

d'une durée de 5 ans. Cela les maintient dans l'incertitude quant à leur avenir, notamment parce que leur projet de vie est périodiquement requestionné. Ces enfants ne peuvent pas s'enraciner dans une famille pour la vie.

Nous recommandons que des amendements soient apportés à l'article 91.1 pour remplacer, aux alinéas 3 et 5, l'expression « qui tend à assurer » par « qui assure ».

Tel que mentionné précédemment, nous avons constaté que les durées maximales d'hébergement (DMH) sont largement et majoritairement dépassées pour tous les groupes d'âge, ce qui laisse un grand nombre d'enfants trop longtemps dans l'incertitude quant à ce qui va leur arriver et là où ils vont vivre et grandir. Non seulement, ces DMH ne sont pas systématiquement respectées, mais leur calcul ne tient pas compte de la réalité et du vécu de l'enfant. Présentement, le calcul du délai débute au moment où le tribunal déclare que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis alors que celui-ci peut séjourner depuis plusieurs mois dans un milieu substitut suite à une ou plusieurs mesures provisoires.

Pour respecter le temps de l'enfant et son vécu réel, nous recommandons que l'article 91.1 soit modifié pour affirmer que, dans le calcul de la durée maximale d'hébergement (DMH), le tribunal prenne en compte la totalité du temps où l'enfant est confié à un milieu substitut, incluant toutes les mesures provisoires.

L'article 91.1 de 2006 a également introduit des motifs pour lesquels le tribunal peut passer outre aux délais prévus des DMH. Ils sont au nombre de 3, à savoir : 1) le retour à court terme de l'enfant dans son milieu familial, 2) l'intérêt de l'enfant, 3) des motifs sérieux, notamment que les services prévus n'auraient pas été rendus. Ce dernier motif fait en sorte que le débat judiciaire se décentre trop souvent de l'intérêt de l'enfant et de la réponse à ses besoins pour mettre l'accent sur le fait que le DPJ a rendu ou non tous les services prévus. Nous affirmons que le DPJ doit obligatoirement se concerter avec le réseau de services pour soutenir l'enfant et ses parents. Nous estimons que dès le moment où un enfant est placé, cela requiert les « soins intensifs » sociaux. D'ailleurs, nous avons émis une série de recommandations à l'effet de rendre disponibles une gamme de services pour les parents et pour assurer le travail conjoint entre les services de la communauté et ceux du DPJ. Cependant à terme, les décisions judiciaires ne doivent pas se décentrer du véritable intérêt de l'enfant, et celui-ci ne doit pas être maintenu dans une situation d'incertitude quant à son présent et son avenir. L'impact pour lui est trop important et nocif pour son développement.

L'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision prise à son sujet, tel que le PL-15 le prévoit dans le préambule et à l'article 3. En concordance, nous affirmons que le seul motif d'exception permettant le dépassement des durées maximales d'hébergement (DMH) doit être l'intérêt de l'enfant, en autant que celui-ci fasse l'objet d'une analyse rigoureuse telle que nous l'avons recommandée plus haut ainsi que dans notre rapport.

Nous recommandons que l'article 91.1 soit modifié pour que le seul motif d'exception permettant le dépassement des durées maximales d'hébergement soit l'intérêt de l'enfant, dans le cadre d'une analyse rigoureuse de celui-ci.

Nous avons vu que le placement à majorité est la forme de projet de vie la plus souvent utilisée. Bien que ce ne soit pas la forme de projet qui garantisse le plus de stabilité à l'enfant, il répond aux besoins de certains enfants qui ne peuvent retourner vivre dans leur milieu familial. Ces enfants sont alors pris en charge à long terme par

l'État et confiés à des familles d'accueil. Déjà, cette situation est stigmatisante pour eux, car ils portent l'étiquette « d'enfants de la DPJ ». Nous croyons profondément que l'on doit faire plus pour réduire la portée de ce stigmate et qu'ils puissent vivre le plus possible une enfance normale. Pour cela, il faut que les parents substituts aient les leviers en main pour agir comme tout parent doit le faire pour son enfant. Ils doivent pouvoir exercer certains attributs de l'autorité parentale, qui leur permet notamment de signer les autorisations de soins courants, de sorties, d'activités scolaires ou autres. Ce sont eux qui vivent au quotidien avec l'enfant et qui connaissent ses besoins.

Pour permettre aux enfants placés à long terme de vivre une enfance la plus normale possible, nous recommandons que soit modifié l'article 91.1 de la LPJ, pour qu'au terme de la durée maximale de placement, lorsque le tribunal ordonne le placement permanent de l'enfant, il doit statuer sur le transfert de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale aux parents substituts, selon l'intérêt de l'enfant.

Toujours dans la perspective du placement permanent d'un enfant, nous avons constaté que le maintien de contacts entre celui-ci et ses parents biologiques doit être apprécié d'abord en regard de son intérêt. Certains enfants ont besoin de ces contacts ou ils les réclament. Il est important d'écouter leur point de vue et d'assurer une réponse à ce besoin exprimé. Ces enfants ont un vécu et des liens établis avec leurs parents et ils désirent maintenir ces contacts même s'ils sont placés à long terme. Cependant, pour d'autres, le maintien des contacts n'est pas dans leur intérêt et peut même nuire à leur développement. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'enfant est placé en très bas âge et qu'il ne s'établit pas de lien significatif pour l'enfant avec ses parents biologiques. Ces contacts sont souvent difficiles à vivre, même nocifs, pour l'enfant. Celui-ci ne comprend pas pourquoi il doit rencontrer des personnes qu'il ne connaît pas, ou encore des personnes qu'il perçoit comme insécurisantes, voire menaçantes. Ces contacts ne répondent pas à ses besoins, ni à son désir de les rencontrer.

Établir les modalités de contacts entre les enfants placés et leurs parents est un exercice délicat qui nécessite une analyse rigoureuse de son intérêt et de tenir compte de ce que l'enfant exprime verbalement et/ou dans ses réactions et comportements.

Afin de tenir compte des besoins de l'enfant placé à long terme en ce qui concerne le maintien ou non des contacts avec ses parents biologiques, nous recommandons que lorsque le tribunal émet une ordonnance de placement permanent, il statue sur les contacts de l'enfant avec les parents selon l'intérêt de l'enfant.

Tel qu'énoncé dans cette section de notre mémoire, nous croyons fermement que le PL-15 doit modifier l'article 91.1 pour y introduire les leviers nécessaires à l'actualisation des principes clarifiés dans le préambule et dans les articles 3 et 4. L'article 91.1 doit constituer la clé de voûte pour stabiliser les enfants ne pouvant vivre de façon permanente dans leur famille biologique en leur offrant des conditions de vie et de développement leur permettant de bien grandir et de vivre une enfance la plus normale possible. Il faut mettre en place les conditions permettant aux enfants de s'enraciner véritablement et de manière sécuritaire au sein d'une famille.

Toutefois, nous verrons dans la section suivante que nous recommandons des actions supplémentaires pour garantir à tous les enfants les options les mieux adaptées afin qu'ils aient **une famille pour la vie**.

Faciliter l'accès à l'adoption et à la tutelle

Le Code civil du Québec édicte les motifs pour présenter une demande d'admissibilité à l'adoption et/ou l'ouverture d'un régime de tutelle demandée par le DPJ ou une personne qu'il recommande. Les motifs sont interprétés de façon très stricte par les tribunaux, si bien que même si l'intérêt de l'enfant dicte, dans plusieurs situations, qu'il soit adopté ou qu'un tuteur lui soit nommé, ces enfants demeurent placés à majorité. Dans les faits, cette option, retenue par défaut, est celle qui lui assure le moins de stabilité, de permanence et de pouvoir vivre une vie normale d'enfant. Compte tenu de l'importance de la notion de temps chez l'enfant et du fait que sa stabilité et sa sécurité affective sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement, la CSDEPJ a fait des recommandations pour faciliter l'adoption et la tutelle dans le but de répondre à l'intérêt d'un plus grand nombre d'enfants. Ailleurs au Canada et dans le monde, des juridictions ont pris des mesures pour concrétiser plus rapidement le projet de vie, tant pour l'adoption que pour la tutelle. Dans certaines juridictions, le fait d'atteindre les durées maximales prévues par la loi est un motif en soi permettant de réaliser des projets de vie comme la tutelle ou l'adoption. Actuellement au Québec, au terme des durées maximales d'hébergement (DMH), il faut accumuler une nouvelle preuve exigeante pour démontrer que les parents n'assument pas de fait le soin, l'entretien et l'éducation de leur enfant, avant de pouvoir présenter une telle requête en admissibilité à l'adoption ou à la tutelle, alors que c'est dans l'intérêt de l'enfant.

Nous avons vu précédemment que les projets de vie d'adoption et de tutelle garantissent davantage de stabilité aux enfants que le placement en famille d'accueil jusqu'à leur majorité. Le choix de ces formes de projet de vie est faible au Québec et il est même en diminution. Les placements à majorité prennent fin à l'âge de 18 ans, tandis que les adoptants et les personnes intéressées à devenir tuteur d'un enfant veulent s'engager et, de fait, s'engagent **pour la vie de l'enfant**. Ils se projettent dans l'avenir avec cet enfant. Pour les adoptants, leur plus cher désir est que l'enfant soit partie intégrante de leur famille. Ils en deviennent pleinement les parents, lui donnent leur nom et s'investissent auprès de lui sans réserve. Leur engagement est inconditionnel. Il est leur enfant. Tout ceci même s'ils demeurent conscients que l'enfant a une histoire qui lui est propre. Ils veulent lui offrir une enfance normale et désirent qu'il soit dans leur vie pour toujours.

Quant aux tuteurs, ils s'investissent auprès d'un enfant avec qui ils ont développé une relation significative. Ils veulent cultiver cette relation en accueillant l'enfant dans leur milieu de vie et en répondant à l'ensemble de ses besoins avec les leviers nécessaires pour le faire. Cet engagement se termine à la majorité de l'enfant, mais, la plupart du temps, les liens développés perdurent bien au-delà. Il peut s'agir souvent de personnes apparentées à l'enfant.

Nous recommandons d'ajouter, aux articles 207 et 559 du Code civil, le dépassement des durées maximales d'hébergement comme un nouveau motif d'admissibilité à l'adoption ou à la tutelle, lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas indiqué et que cela est dans son intérêt.

Dans le but d'élargir les formes de projet de vie pour répondre aux besoins des enfants qui ne peuvent vivre dans leur famille sur une base permanente, nous avons proposé d'introduire une nouvelle option pour faciliter l'adoption. La situation de chaque enfant est unique avec des besoins différents. Chaque situation doit être analysée de façon individualisée et l'éventail des solutions pour répondre aux besoins et à l'intérêt des enfants doit être élargi et diversifié.

Hormis l'adoption coutumière en milieu autochtone, la seule forme d'adoption en vigueur au Québec est l'adoption plénière, c'est-à-dire l'adoption avec rupture des liens de filiation d'origine avec les parents

biologiques. Elle répond bien aux besoins de plusieurs enfants, surtout les tout-petits, lorsque c'est le projet de vie qui est choisi pour eux. Cependant, nous avons vu que, passé l'âge de 2 ans, le nombre d'adoptions chute drastiquement pour disparaître complètement dès l'âge de 6 ans. Or, plusieurs de ces enfants sont en dérive de leur projet de vie, sans espoir de retour auprès de leurs parents biologiques. Souvent, ils les connaissent, ont vécu avec eux et ne désirent pas rompre définitivement les liens tout en souhaitant s'ancrer solidement dans leur nouvelle famille, prête à les adopter. C'est pourquoi nous croyons qu'il faut élargir les formes d'adoption possibles au Québec pour permettre l'adoption sans rupture des liens de filiation d'origine.

Pour faciliter l'adoption d'enfants plus âgés ou qui désirent être adoptés tout en maintenant certains liens avec leurs parents biologiques, nous recommandons de modifier le chapitre de la filiation par adoption du Code civil en y introduisant l'adoption simple, sans rupture du lien de filiation.

5 OFFRIR À CHAQUE ENFANT UNE FAMILLE POUR LA VIE : UN DEVOIR

Nous constatons que le PL-15 constitue une avancée certaine à plusieurs égards, notamment en introduisant un préambule fort pertinent et en mettant à l'avant-plan l'intérêt de l'enfant comme considération primordiale dans toute décision le concernant. L'interprétation et l'application de la loi doivent dorénavant se faire en considérant d'abord ce qui est la meilleure solution pour chaque enfant, en s'appuyant sur la compréhension que chaque situation est tout à fait unique. Cette unicité appelle à une très grande prudence dans l'interprétation de ce qui est dans l'intérêt de l'enfant. Les acteurs doivent faire une analyse rigoureuse de l'intérêt de l'enfant chaque fois qu'une décision est prise dans sa vie, tout en s'appuyant sur la pleine participation de l'enfant à toutes les étapes de la prise de décisions.

Malgré les principes introduits dans le préambule, nous sommes convaincus que, sans les leviers nécessaires à la mise en œuvre des principes de la loi, celle-ci ne répondra que très partiellement à ses objectifs de stabilité pour les enfants. D'ailleurs, la recherche démontre hors de tout doute que la stabilité constitue un facteur central au bien-être et au développement psycho-affectif de ceux-ci. Précisément, les modifications à l'article 91.1 proposées par la CSDEPJ ne sont pas intégrées au PL-15. Pour nous, ceci constitue un facteur qui entravera certainement la portée des modifications législatives sur la stabilité des enfants.

À tort, plusieurs tendent à mettre en tension les droits des enfants et ceux des parents, comme s'il fallait trancher forcément en faveur d'un ou l'autre de ces parties prenantes. Nous croyons qu'il est à la fois possible de soutenir et accompagner les parents et d'assurer aux enfants une famille pour la vie. Tout est dans la finesse de l'interprétation et de l'application de la loi, dans le soutien et l'encadrement offerts aux familles et aux intervenants judiciaires et sociaux. D'ailleurs, le rapport de la CSDEPJ rappelle l'importance d'un virage vers la prévention, pour assurer un filet social fort aux familles en difficulté en leur permettant de s'épanouir au sein de communautés bienveillantes et soutenantes.

Dans certaines situations, ce n'est pas dans le meilleur intérêt des enfants de retourner ou d'être maintenus au sein de leur famille biologique. Il est totalement contre l'intérêt de ces enfants de multiplier les allers-retours entre familles d'accueil et famille d'origine, ou de les maintenir dans une situation insécurisante face à leur avenir. Les enfants doivent rapidement être stabilisés dans une famille qui s'occupera d'eux pour la vie. Le projet de loi, sous sa forme actuelle, ne permettra pas à ces enfants d'être stabilisés en temps opportun dans un projet de vie leur permettant de sortir du « système » et de vivre une enfance normale. À part le retour dans le milieu familial, les projets de vie permettant un niveau supérieur de stabilité et de normalité demeurent l'adoption et la tutelle. Or, le projet de loi ne garantit d'aucune façon un meilleur recours à ces projets de vie

pour certains enfants ne pouvant pas retourner au sein de leur famille biologique, alors qu'ils en bénéficieraient grandement.

La croyance de la primauté des liens de sang est largement répandue dans les milieux judiciaires et teinte forcément les décisions prises « dans l'intérêt de l'enfant ». D'ailleurs, la tension perçue entre les droits des enfants et des parents est largement issue de cette croyance que l'intérêt de l'enfant est indissociable à un retour dans son milieu familial. Quoiqu'il soit certain que tous les efforts doivent être fournis pour aider les familles en difficultés, des efforts équivalents doivent être consentis pour respecter le temps de l'enfant et ses besoins de développement. Des décisions claires doivent être prises dans un délai raisonnable et dans son intérêt, pour lui offrir **une famille pour la vie**. Nous estimons, à la lumière de nos travaux, qu'il y a un consensus social et que la société est maintenant rendue là. La société québécoise souhaite un « après Granby » et nous croyons que nous devons aller au bout de nos convictions en osant donner la priorité à l'intérêt de nos enfants dans toutes les décisions qui les concernent.